

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, l'article 2, 5°, remplacé par le décret du 10 mai 2012, l'article 5, § 4 inséré par le décret du 17 juillet 2018, et l'article 19, § 3, modifié par le décret du 19 septembre 2002 et par le décret du 10 mai 2012;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, l'article 6, § 1^{er}, 13°, inséré par le décret du 21 décembre 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets;

Vu l'avis de l'Inspection des finances, donné le 4 février 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le ;

Vu l'avis du pôle « Environnement », section « Déchets », donné le

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le , en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

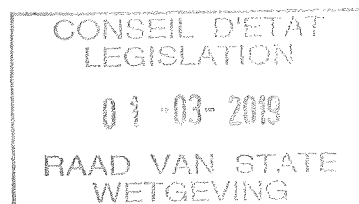
Vu le rapport établi le 13 février 2019 conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

65573 / 4

ARRETE :



Article 1^{er}. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets sont insérés les articles 12/1, 12/2, 12/3 et 12/4 rédigés comme suit :

« Art. 12/1. Un déchet appartient à la catégorie des déchets combustibles s'il est indiqué avec la mention « COMB » à la colonne 7 du tableau figurant à l'annexe 1^{re}.

Un déchet appartient à la catégorie des déchets non combustibles s'il est indiqué avec la mention « NCOMB » à la colonne 7 du tableau figurant à l'annexe I.

Art. 12/2. L'administration peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère non combustible d'un déchet bien qu'il soit indiqué comme combustible dans la colonne 7 de l'annexe I.

La reconnaissance du caractère non combustible d'un déchet visée à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'une demande introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, 1° à 3°.

La demande comporte en outre :

1° une analyse physico-chimique du déchet portant sur le taux de perte au feu et la teneur en carbone organique exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ;

2° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet est non combustible. La procédure prévue aux articles 6 à 8 est applicable.

Art. 12/3. L'administration peut, par décision individuelle, reconnaître le caractère combustible d'un déchet bien qu'il soit indiqué comme non combustible dans la colonne 7 de l'annexe I. La reconnaissance du caractère combustible d'un déchet visée à l'alinéa 1^{er} fait l'objet d'une demande introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéas 1 et 2, 1° à 3°.

La demande comporte en outre :

1° une analyse physico-chimique du déchet portant sur le taux de perte au feu et la teneur en carbone organique exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ;

2° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet est combustible.

La procédure prévue aux articles 6 à 8 est applicable.

Art. 12/4. Dans le cadre de la mise en centre d'enfouissement technique et avant tout enfouissement d'un déchet pour lequel aucune mention « COMB » ou « NCOMB » n'est reprise en colonne 7 du tableau figurant à l'annexe I^{re}, le caractère combustible ou non combustible dudit déchet est reconnu par l'administration, par décision individuelle.

La demande est introduite suivant les modalités prévues à l'article 5, alinéas 1^{er} et 2, 1° à 3°.

La demande comporte en outre :

1° une analyse physico-chimique du déchet portant sur le taux de perte au feu et la teneur en carbone organique exécutée par un laboratoire agréé conformément à l'article 40 du décret ;

2° un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur estime que le déchet appartient à la catégorie des déchets combustibles ou à la catégorie des déchets non combustibles.

La procédure prévue aux articles 6 à 8 est applicable. ».

Art. 2. Le tableau figurant à l'annexe I du même arrêté est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. Dans l'annexe I du même arrêté, un point 9 est inséré dans l'introduction, rédigé comme suit :

«9) La référence normative pour la détermination du taux de perte au feu est la norme NBN EN 15169 :2007.

La référence normative pour la détermination de la teneur en carbone organique est la norme NBN EN 15936 :2012. »

Art. 4. Dans l'annexe III du même arrêté, remplacée par l'arrêté du 02 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° La mention relative au HP 14 «Ecotoxique» est remplacée par le texte suivant:

«**HP 14 "Ecotoxique"**: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Un déchet qui satisfait à l'une des conditions suivantes est classé comme dangereux de type HP 14:

- Le déchet contient une substance classée comme appauvrissant la couche d'ozone et portant le code de mention de danger H420 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil, et la concentration de cette substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 0,1 %.

$$[c(H420) \geq 0,1 \, \%]$$

- Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë et portant le code de mention de danger H400 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de ces substances atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Une valeur seuil générique de 0,1 % est appliquée à ces substances.

$$[\sum c(H400) \geq 25 \, \%]$$

- Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2 ou 3 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 1 de toxicité aquatique chronique (H410)

multipliée par 100, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 2 de toxicité aquatique chronique (H411) multipliée par 10, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie 3 de toxicité aquatique chronique (H412) atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411 ou H412.

$$[100 \times \Sigma c (H410) + 10 \times \Sigma c (H411) + \Sigma c (H412) \geq 25 \%]$$

- Le déchet contient une ou plusieurs substances classées dans la catégorie 1, 2, 3 ou 4 de toxicité aquatique chronique et portant les codes des mentions de danger H410, H411, H412 ou H413 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances classées dans la catégorie de toxicité aquatique chronique atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils génériques de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411, H412 ou H413.

$$[\Sigma c H410 + \Sigma c H411 + \Sigma c H412 + \Sigma c H413 \geq 25 \%]$$

Où: Σ = somme et c = concentrations des substances. »

2° Les mots « Note - La propriété dangereuse HP 14 est assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil. » sont supprimés.

3° Un nouvel alinéa est ajouté en fin d'annexe, rédigé comme suit « *Lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée à la fois au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à la présente annexe, les résultats de l'essai priment.* »

Art. 5. Le ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO

Annexe à l'arrêté du Gouvernement wallon dumodifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

Tableau de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets

**Catalogue des déchets, liste de déchets dangereux, liste des déchets inertes,
liste des déchets assimilables aux déchets ménagers, liste des déchets organiques biodégradables, liste de déchets combustibles ou non combustibles**

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux					
<u>01 01</u>	<u>Déchets provenant de l'extraction des minéraux</u>					
01 01 01	Déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères				NB	NCOMB
01 01 02	Déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères		X		C	NCOMB
<u>01 03</u>	<u>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères</u>					
01 03 04	Stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure.	X			NB	NCOMB
01 03 05	Autres stériles contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.				NB	NCOMB
01 03 07	Autres déchets contenant des substances provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.	X			NB	NCOMB
01 03 08	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07.				NB	NCOMB
01 03 09	Boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
01 03 10	Boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07	X			NB	NCOMB
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
01 04	<u>Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères</u>					
01 04 07	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.	X			NB	NCOMB
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.		X		C	NCOMB
01 04 09	Déchets de sable et d'argile.		X		C	NCOMB
01 04 10	Déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.				NB	NCOMB
01 04 11	Déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.				NB	NCOMB
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.				NB	NCOMB
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.		X		C	NCOMB
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
01 05	<u>Boues de forage et autres déchets de forage</u>					
01 05 04	Boues et autres déchets de forage contenant de l'eau douce.				NB	NCOMB
01 05 05	Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
01 05 06	Boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
01 05 07	Boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.				NB	NCOMB
01 05 08	Boues et autres déchets de forage contenant des chlorures autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06.				NB	NCOMB
01 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments					
02 01	<u>Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche.</u>					
02 01 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.				B	COMB
02 01 02	Déchets de tissus animaux.	X			B	COMB
02 01 03	Déchets de tissus végétaux.				B	COMB
02 01 04	Déchets de manières plastiques (à l'exclusion des emballages).				NB	COMB
02 01 06	Fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents collectés séparément et traités hors site.				B	COMB
02 01 07	Déchets provenant de la sylviculture.				B	COMB
02 01 08	Déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
02 01 09	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08.				NB	NCOMB
02 01 10	Déchets métalliques.				NB	NCOMB
02 01 96	Animaux mis à mort dans le cadre de la lutte contre les maladies.	X			B	COMB
02 01 97	Déchets d'animaux contenant des substances ou des micro-organismes susceptibles de mettre en danger la santé des hommes.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
02 01 98	Animaux de boucherie morts avant abattage.	X			B	COMB
02 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 02	<u>Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et d'autres aliments d'origine animale.</u>					
02 02 01	Boues provenant du lavage et du nettoyage.				B	COMB
02 02 02	Déchets de tissus animaux.	X			B	COMB
02 02 03	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 02 04	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 03	<u>Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses.</u>					
02 03 01	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation.				B	COMB
02 03 02	Déchets d'agents de conservation.				NB	
02 03 03	Déchets de l'extraction aux solvants.				B	COMB
02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 04	<u>Déchets de la transformation du sucre.</u>					
02 04 01	Terre provenant du lavage et du nettoyage des				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	betteraves.					
02 04 02	Carbonate de calcium déclassé.				NB	NCOMB
02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers.					
02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie.					
02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 06 02	Déchets d'agents de conservation.				NB	
02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao).					
02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.				B	COMB
02 07 02	Déchets de la distillation de l'alcool.				B	COMB
02 07 03	Déchets de traitements chimiques.				B	COMB
02 07 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation.				B	COMB
02 07 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				B	COMB
02 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
03	Déchets provenant de la transformation du bois et					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton.					
03 01	<u>Déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles.</u>					
03 01 01	Déchets d'écorce et de liège.				B	COMB
03 01 04	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
03 01 05	Sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04.				B	COMB
03 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
03 02	<u>Déchets des produits de protection du bois.</u>					
03 02 01	Composés organiques non halogénés de protection du bois.	X			NB	COMB
03 02 02	Composés organochlorés de protection du bois.	X			NB	COMB
03 02 03	Composés organométalliques de protection du bois.	X			NB	COMB
03 02 04	Composés inorganiques de protection du bois.	X			NB	NCOMB
03 02 05	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses.	X			NB	
03 02 99	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs.					
03 03	<u>Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.</u>					
03 03 01	Déchets d'écorce et de bois.				B	COMB
03 03 02	Liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueurs de cuisson).				NB	NCOMB
03 03 05	Boues de désencrage provenant du recyclage du				C	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	papier.					
03 03 07	Refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton.				B	COMB
03 03 08	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage.				B	COMB
03 03 09	Déchets de boues résiduaires de chaux.				NB	NCOMB
03 03 10	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique.				B	COMB
03 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10.				B	COMB
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
04	Déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile.					
04 01	Déchets de l'industrie du cuir et de la fourrure.					
04 01 01	Déchets d'écharnage et refentes.				C	COMB
04 01 02	Résidus de pelanage.				C	COMB
04 01 03	Déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide.	X			C	COMB
04 01 04	Liqueur de tannage contenant du chrome.				C	NCOMB
04 01 05	Liqueur de tannage sans chrome.				C	NCOMB
04 01 06	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome.				B	COMB
04 01 07	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome.				B	COMB
04 01 08	Déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage) contenant du chrome.				C	COMB
04 01 09	Déchets provenant de l'habillage et des finitions.				C	COMB
04 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
04 02	Déchets de l'industrie textile.					
04 02 09	Matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère).				NB	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
04 02 10	Matières organiques issues de produits naturels (par exemple : graisse, cire).				B	COMB
04 02 14	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques.	X			B	COMB
04 02 15	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14.				B	COMB
04 02 16	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses.	X			C	
04 02 17	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16.				C	
04 02 19	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
04 02 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19.				B	COMB
04 02 21	Fibres textiles non ouvrées.				C	COMB
04 02 22	Fibres textiles ouvrées.				C	COMB
04 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon.					
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.					
05 01 02	Boues de dessalage.	X			B	COMB
05 01 03	Boues de fond de cuves.	X			B	COMB
05 01 04	Boues d'alkyles acides.	X			B	COMB
05 01 05	Hydrocarbures accidentellement répandus.	X			B	COMB
05 01 06	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
05 01 07	Goudrons acides.	X			B	COMB
05 01 08	Autres goudrons.	X			B	COMB
05 01 09	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
05 01 10	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09.				B	COMB
05 01 11	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.	X			B	COMB
05 01 12	Hydrocarbures contenant des acides.	X			B	COMB
05 01 13	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières.				C	NCOMB
05 01 14	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.				C	NCOMB
05 01 15	Argiles de filtration usées.	X			B	COMB
05 01 16	Déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole.				C	NCOMB
05 01 17	Mélanges bitumineux.				B	COMB
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
05 06	<u>Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon.</u>					
05 06 01	Goudrons acides.	X			B	COMB
05 06 03	Autres goudrons.	X			B	COMB
05 06 04	Déchets provenant des colonnes de refroidissement.				C	NCOMB
05 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
05 07	<u>Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel.</u>					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
05 07 01	Déchets contenant du mercure.	X			C	NCOMB
05 07 02	Déchets contenant du soufre.				C	NCOMB
05 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06	Déchets des procédés de la chimie minérale.					
06 01	<u>Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides.</u>					
06 01 01	Acide sulfurique et acide sulfureux.	X			NB	NCOMB
06 01 02	Acide chlorhydrique.	X			NB	NCOMB
06 01 03	Acide fluorhydrique.	X			NB	NCOMB
06 01 04	Acide phosphorique et acide phosphoreux.	X			NB	NCOMB
06 01 05	Acide nitrique et acide nitreux.	X			NB	NCOMB
06 01 06	Autres acides.	X			NB	NCOMB
06 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 02	<u>Déchets provenant de la FFDU de bases.</u>					
06 02 01	Hydroxyde de calcium.	X			NB	NCOMB
06 02 03	Hydroxyde d'ammonium.	X			NB	NCOMB
06 02 04	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium.	X			NB	NCOMB
06 02 05	Autres bases.	X			NB	NCOMB
06 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 03	<u>Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques.</u>					
06 03 11	Sels et solutions contenant des cyanures.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
06 03 13	Sels solides et solutions contenant des métaux lourds.	X			NB	NCOMB
06 03 14	Sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13.				NB	NCOMB
06 03 15	Oxydes métalliques contenant des métaux lourds.	X			NB	NCOMB
06 03 16	Oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15.				NB	NCOMB
06 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 04	<u>Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03.</u>					
06 04 03	Déchets contenant de l'arsenic.	X			NB	NCOMB
06 04 04	Déchets contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
06 04 05	Déchets contenant d'autres métaux lourds.	X			NB	NCOMB
06 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 05	<u>Boues provenant du traitement in situ des effluents.</u>					
06 05 02	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
06 05 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02.				NB	NCOMB
06 06	<u>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration.</u>					
06 06 02	Déchets contenant des sulfures dangereux.	X			NB	NCOMB
06 06 03	Déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02.				NB	NCOMB
06 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 07	<u>Déchets provenant de la FFDU des halogènes de la</u>					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	<u>chimie des halogènes.</u>					
06 07 01	Déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse.	X			NB	NCOMB
06 07 02	Déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore.	X			NB	NCOMB
06 07 03	Boues de sulfate de baryum contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
06 07 04	Solutions et acides, par exemple, acide de contact.	X			NB	NCOMB
06 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 08	<u>Déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium.</u>					
06 08 02	Déchets contenant des chlorosilanes dangereux.	X			NB	NCOMB
06 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 09	<u>Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.</u>					
06 09 02	Scories phosphoriques.				NB	NCOMB
06 09 03	Déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances.	X			NB	NCOMB
06 09 04	Déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03.				NB	NCOMB
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 10	<u>Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.</u>					
06 10 02	Déchets contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 11	<u>Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.</u>					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.				NB	NCOMB
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.					
06 13 01	Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides.	X			NB	NCOMB
06 13 02	Charbon actif utilisé (sauf rubrique 06 07 02).	X			NB	COMB
06 13 03	Noir de carbone.				NB	COMB
06 13 04	Déchets provenant de la transformation de l'amiante.	X			NB	NCOMB
06 13 05	Suies.	X			NB	COMB
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
07	Déchets des procédés de la chimie organique.					
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base.					
07 01 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB
07 01 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 01 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB
07 01 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 01 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 01 09	Gâteaux de filtration et absorbants utilisés halogénés.	X			B	COMB
07 01 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants utilisés.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
07 01 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 01 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11.				B	COMB
07 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques.					
07 02 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB
07 02 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB
07 02 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 02 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X			B	COMB
07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X			B	COMB
07 02 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 02 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11.				B	COMB
07 02 13	Déchets plastiques.				NB	COMB
07 02 14	Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses.	X			C	
07 02 15	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14.				C	
07 02 16	Déchets contenant des silicones dangereux.	X			C	NCOMB
07 02 17	Déchets contenant des silicones autres que ceux				C	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	mentionnés sous 07 02 16.					
07 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
07 03	<u>Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf rubrique 06 11).</u>					
07 03 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB
07 03 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 03 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB
07 03 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 03 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 03 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X			B	COMB
07 03 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X			B	COMB
07 03 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 03 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11.				B	COMB
07 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
07 04	<u>Déchets provenant de la FFDU des produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides.</u>					
07 04 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB
07 04 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 04 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
07 04 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 04 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 04 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X			B	COMB
07 04 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X			B	COMB
07 04 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 04 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11.				B	COMB
07 04 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
07 05	<u>Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques.</u>					
07 05 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB
07 05 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 05 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB
07 05 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 05 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 05 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X			B	COMB
07 05 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X			B	COMB
07 05 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
07 05 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11.				B	COMB
07 05 13	Déchets solides contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 05 14	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13.				B	COMB
07 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques.					
07 06 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB
07 06 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 06 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB
07 06 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 06 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 06 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X			B	COMB
07 06 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X			B	COMB
07 06 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 06 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11.				B	COMB
07 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs.					
07 07 01	Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
07 07 03	Solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés.	X			B	COMB
07 07 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques.	X			B	COMB
07 07 07	Résidus de réaction et résidus de distillation halogénés.	X			B	COMB
07 07 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	X			B	COMB
07 07 09	Gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés.	X			B	COMB
07 07 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés.	X			B	COMB
07 07 11	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
07 07 12	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11.				B	COMB
07 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis, et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression.					
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis.					
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 01 12	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11.				B	COMB
08 01 13	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 01 14	Boues provenant de peintures ou vernis autres que				B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	celles visées à la rubrique 08 01 13.					
08 01 15	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 01 16	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15.				B	COMB
08 01 17	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 01 18	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17.				B	COMB
08 01 19	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 01 20	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19.				B	COMB
08 01 21	Déchets de décapants de peintures ou vernis.	X			B	COMB
08 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).					
08 02 01	Déchets de produits de revêtement en poudre.				NB	NCOMB
08 02 02	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques.				NB	NCOMB
08 02 03	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques.				NB	NCOMB
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression.					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
08 03 07	Boues aqueuses contenant de l'encre.				B	COMB
08 03 08	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre.				B	COMB
08 03 12	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
08 03 13	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12.				B	COMB
08 03 14	Boues d'encre contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
08 03 15	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14.				B	COMB
08 03 16	Déchets de solutions de morsure.	X			C	NCOMB
08 03 17	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses.	X			C	COMB
08 03 18	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17.				C	COMB
08 03 19	Huiles dispersées.	X			B	COMB
08 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
08 04	<u>Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité).</u>					
08 04 09	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 04 10	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09.				B	COMB
08 04 11	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 04 12	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11.				B	COMB
08 04 13	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	substances dangereuses.					
08 04 14	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13.				B	COMB
08 04 15	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	X			B	COMB
08 04 16	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15.				B	COMB
08 04 17	Huile de résine.	X			B	COMB
08 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08.					
08 05 01	Déchets d'isocyanates.	X			C	COMB
09	Déchets provenant de l'industrie photographique.					
09 01	Déchets de l'industrie photographique.					
09 01 01	Bains de développement aqueux contenant un activateur.	X			B	COMB
09 01 02	Bains de développement aqueux pour plaques offset.	X			B	COMB
09 01 03	Bains de développement contenant des solvants.	X			B	COMB
09 01 04	Bains de fixation.	X			B	COMB
09 01 05	Bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation.	X			B	COMB
09 01 06	Déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques.	X			C	NCOMB
09 01 07	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent.				C	COMB
09 01 08	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent.				C	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
09 01 10	Appareils photographiques à usage unique sans piles.				NB	COMB
09 01 11	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles comprises sous les rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03.	X			NB	COMB
09 01 12	Appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11.				NB	COMB
09 01 13	Déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06.	X			C	COMB
09 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10	Déchets provenant de procédés thermiques.					
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).					
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visée à la rubrique 10 01 04).				NB	NCOMB
10 01 02	Cendres volantes de charbon.				NB	NCOMB
10 01 03	Cendres volantes de tourbe et de bois non traité.				NB	NCOMB
10 01 04	Cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures.	X			NB	NCOMB
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.				NB	NCOMB
10 01 07	Boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.				NB	NCOMB
10 01 09	Acide sulfurique.	X			NB	NCOMB
10 01 13	Cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 01 14	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.				NB	NCOMB
10 01 16	Cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 01 17	Cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16.				NB	NCOMB
10 01 18	Déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 01 19	Déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18.				NB	NCOMB
10 01 20	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			C	
10 01 21	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20.				C	
10 01 22	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses.	X			C	
10 01 23	Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22.				C	
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.				NB	NCOMB
10 01 25	Déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon.				NB	COMB
10 01 26	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement.				C	NCOMB
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	<u>l'acier.</u>					
10 02 01	Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.		X		C	NCOMB
10 02 02	Laitiers non traités.		X		C	NCOMB
10 02 07	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 02 08	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07.				NB	NCOMB
10 02 10	Battitures de laminoir.				NB	NCOMB
10 02 11	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 02 12	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11.				C	NCOMB
10 02 13	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			C	NCOMB
10 02 14	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 02 13.				C	NCOMB
10 02 15	Autres boues et gâteaux de filtration.				C	
10 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
<u>10 03</u>	<u>Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.</u>					
10 03 02	Déchets d'anodes.				NB	NCOMB
10 03 04	Scories provenant de la production primaire.	X			NB	NCOMB
10 03 05	Poussières d'alumine.				NB	NCOMB
10 03 08	Scories salées de seconde fusion.	X			NB	NCOMB
10 03 09	Crasses noires de seconde fusion.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 03 15	Ecumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 03 16	Ecumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15.				NB	NCOMB
10 03 17	Déchets goudronnés provenant de la production des anodes.	X			B	COMB
10 03 18	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.				NB	COMB
10 03 19	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 03 20	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19.				NB	NCOMB
10 03 21	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 03 22	Autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21.				NB	NCOMB
10 03 23	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 03 24	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23.				NB	NCOMB
10 03 25	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 03 26	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 03 27	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 03 28	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27.				NB	NCOMB
10 03 29	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 03 30	Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.				NB	NCOMB
10 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb.					
10 04 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.	X			NB	NCOMB
10 04 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.	X			NB	NCOMB
10 04 03	Arséniate de calcium.	X			NB	NCOMB
10 04 04	Poussières de filtration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 04 05	Autres fines et poussières.	X			NB	NCOMB
10 04 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 04 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 04 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 04 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09.				NB	NCOMB
10 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 05	Déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc.					
10 05 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.				NB	NCOMB
10 05 03	Poussières de filtration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 05 04	Autres fines et poussières.				NB	NCOMB
10 05 05	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 05 06	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 05 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 05 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08.				NB	NCOMB
10 05 10	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 05 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10.				NB	NCOMB
10 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 06	Déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre.					
10 06 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.				NB	NCOMB
10 06 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.				NB	NCOMB
10 06 03	Poussières de filtration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 06 04	Autres fines et poussières.				NB	NCOMB
10 06 06	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 06 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
10 06 09	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 06 10	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09.				NB	NCOMB
10 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 07	Déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine.					
10 07 01	Scories provenant de la production primaire et secondaire.				NB	NCOMB
10 07 02	Crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire.				NB	NCOMB
10 07 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.				NB	NCOMB
10 07 04	Autres fines et poussières.				NB	NCOMB
10 07 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.				NB	NCOMB
10 07 07	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 07 08	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07.				NB	NCOMB
10 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 08	Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.					
10 08 04	Fines et poussières.				NB	NCOMB
10 08 08	Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.	X			NB	NCOMB
10 08 09	Autres scories.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 08 10	Crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact avec de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 08 11	Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.				NB	NCOMB
10 08 12	Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.	X			B	COMB
10 08 13	Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.				NB	NCOMB
10 08 14	Déchets d'anodes.				NB	NCOMB
10 08 15	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 08 16	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15.				NB	NCOMB
10 08 17	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 08 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17.				NB	NCOMB
10 08 19	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
10 08 20	Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19.				NB	NCOMB
10 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 09	Déchets de fonderie de métaux ferreux.					
10 09 03	Laitiers de four de fonderie.		X		C	NCOMB
10 09 05	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 09 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.				NB	NCOMB
10 09 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 09 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.				NB	NCOMB
10 09 09	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 09 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09.				NB	NCOMB
10 09 11	Autres fines contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 09 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 09 11.				NB	NCOMB
10 09 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	X			C	
10 09 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.				C	
10 09 15	Révéléateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	X			C	NCOMB
10 09 16	Révéléateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15.				C	NCOMB
10 09 98	Sables liés à la bentonite ne contenant pas, ni n'ayant contenu de liants organiques.				NB	NCOMB
10 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 10	Déchets de fonderie de métaux non ferreux.					
10 10 03	Laitiers de four de fonderie.				NB	NCOMB
10 10 05	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 10 06	Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 10 07	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 10 08	Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.				NB	NCOMB
10 10 09	Poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 10 10	Poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09.				NB	NCOMB
10 10 11	Autres fines contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 10 12	Autres fines non visées à la rubrique 10 10 11.				NB	NCOMB
10 10 13	Déchets de liants contenant des substances dangereuses.	X			C	
10 10 14	Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.				C	
10 10 15	Révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses.	X			C	NCOMB
10 10 16	Révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15.				C	NCOMB
10 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 11	Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.					
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre.		X		C	NCOMB
10 11 05	Fines et poussières.				NB	NCOMB
10 11 09	Déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 11 10	Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.				NB	NCOMB
10 11 11	Petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques).	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 11 12	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11.		X		C	NCOMB
10 11 13	Boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 11 14	Boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13.				NB	NCOMB
10 11 15	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 11 16	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15.				NB	NCOMB
10 11 17	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 11 18	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17.				NB	NCOMB
10 11 19	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 11 20	Déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19.				NB	NCOMB
10 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 12	Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.					
10 12 01	Déchets de préparation avant cuisson.				NB	NCOMB
10 12 03	Fines et poussières.				NB	NCOMB
10 12 05	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.				NB	NCOMB
10 12 06	Moules déclassés.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 12 08	Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).		X		C	NCOMB
10 12 09	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 12 10	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09.				NB	NCOMB
10 12 11	Déchets de glaçure contenant des métaux lourds	X			NB	NCOMB
10 12 12	Déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11.				NB	NCOMB
10 12 13	Boues provenant du traitement in situ des effluents.				NB	NCOMB
10 12 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 13	<u>Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.</u>					
10 13 01	Déchets de préparation avant cuisson.				NB	NCOMB
10 13 04	Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.				NB	NCOMB
10 13 06	Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).				NB	NCOMB
10 13 07	Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.				NB	NCOMB
10 13 09	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante.	X			NB	NCOMB
10 13 10	Déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09.				NB	NCOMB
10 13 11	Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.		X		C	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
10 13 12	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
10 13 13	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 12.				NB	NCOMB
10 13 14	Déchets et boues de béton.				NB	NCOMB
10 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
10 14	Déchets de crématoires.					
10 14 01	Déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux.					
11 01	<u>Déchets et autres matériaux provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation).</u>					
11 01 05	Acides de décapage.	X			NB	NCOMB
11 01 06	Acides non spécifiés ailleurs.	X			NB	NCOMB
11 01 07	Bases de décapage.	X			NB	NCOMB
11 01 08	Boues de phosphatation.	X			NB	NCOMB
11 01 09	Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
11 01 10	Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.				NB	NCOMB
11 01 11	Liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
11 01 12	Liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
11 01 13	Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
11 01 14	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13.				B	COMB
11 01 15	Eluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses	X			C	NCOMB
11 01 16	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	X			C	NCOMB
11 01 98	Autres déchets contenant des substances dangereuses.	X			C	NCOMB
11 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques de métaux non ferreux.					
11 02 02	Boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite).	X			NB	NCOMB
11 02 03	Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.				NB	NCOMB
11 02 05	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
11 02 06	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05.				NB	NCOMB
11 02 07	Autres déchets contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
11 02 98	Gangues de minerai de manganèse issues de la production de sels et oxydes de manganèses.	X			NB	NCOMB
11 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
11 03	Boues et solides provenant de la trempe.					
11 03 01	Déchets cyanurés.	X			NB	NCOMB
11 03 02	Autres déchets.	X			C	NCOMB
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud.					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
11 05 01	Mattes.				NB	NCOMB
11 05 02	Cendre de zinc.				NB	NCOMB
11 05 03	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
11 05 04	Flux utilisé.	X			NB	NCOMB
11 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
12	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques.					
12 01	<u>Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques.</u>					
12 01 01	Limaille et chutes de métaux ferreux.				NB	NCOMB
12 01 02	Fines et poussières de métaux ferreux.				NB	NCOMB
12 01 03	Limaille et chutes de métaux non ferreux.				NB	NCOMB
12 01 04	Fines et poussières de métaux non ferreux.				NB	NCOMB
12 01 05	Déchets de matières plastiques d'ébardage et de tournage.				NB	COMB
12 01 06	Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).	X			B	COMB
12 01 07	Huiles d'usinage à base minérale, sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions).	X			B	COMB
12 01 08	Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.	X			B	COMB
12 01 09	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.	X			B	COMB
12 01 10	Huiles d'usinage de synthèse.	X			B	COMB
12 01 12	Déchets de cires et graisses.	X			B	COMB
12 01 13	Déchets de soudure.				NB	NCOMB
12 01 14	Boues d'usinage contenant des substances dangereuses.	X			C	
12 01 15	Boues d'usinage autres que celles visées à la				C	

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	rubrique 12 01 14.					
12 01 16	Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses.	X			C	
12 01 17	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16.				C	
12 01 18	Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
12 01 19	Huiles d'usinage facilement biodégradables.	X			B	COMB
12 01 20	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses.	X			C	
12 01 21	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.				C	
12 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).					
12 03 01	Liquides aqueux de nettoyage.	X			C	
12 03 02	Déchets du dégraissage à la vapeur.	X			B	COMB
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19).					
13 01	Huiles hydrauliques usagées.					
13 01 01	Huiles hydrauliques contenant des PCB.	X			B	COMB
13 01 04	Huiles hydrauliques chlorées (émulsions).	X			B	COMB
13 01 05	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions).	X			B	COMB
13 01 09	Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.	X			B	COMB
13 01 10	Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.	X			B	COMB
13 01 11	Huiles hydrauliques synthétiques.	X			B	COMB
13 01 12	Huiles hydrauliques facilement biodégradables.	X			B	COMB
13 01 13	Autres huiles hydrauliques.	X			B	COMB
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées.					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
13 02 04	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.	X			B	COMB
13 02 05	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.	X			B	COMB
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	X			B	COMB
13 02 07	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.	X			B	COMB
13 02 08	Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	X			B	COMB
13 03	<u>Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés.</u>					
13 03 01	Huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB.	X			B	COMB
13 03 06	Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.	X			B	COMB
13 03 07	Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.	X			B	COMB
13 03 08	Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.	X			B	COMB
13 03 09	Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.	X			B	COMB
13 03 10	Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	X			B	COMB
13 04	<u>Hydrocarbures de fond de cale.</u>					
13 04 01	Hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale.	X			B	COMB
13 04 02	Hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles.	X			B	COMB
13 04 03	Hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation.	X			B	COMB
13 05	<u>Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures.</u>					
13 05 01	Déchets solides provenant de dessableurs et de	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	séparateurs eau /hydrocarbures.					
13 05 02	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures.	X			B	COMB
13 05 03	Boues provenant de déshuileurs.	X			B	COMB
13 05 06	Hydrocarbures provenant de séparateurs eau /hydrocarbures.	X			B	COMB
13 05 07	Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eaux/ hydrocarbures.	X			B	COMB
13 05 08	Mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	X			B	COMB
13 07	Combustibles liquides usagés.					
13 07 01	Fuel oil et diesel.	X			B	COMB
13 07 02	Essence.	X			B	COMB
13 07 03	Autres combustibles (y compris mélanges).	X			B	COMB
13 08	Huiles usagées non spécifiées ailleurs.					
13 08 01	Boues ou émulsions de dessalage.	X			B	COMB
13 08 02	Autres émulsions.	X			B	COMB
13 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.	X				
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08).					
14 06	Déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques.					
14 06 01	Chlorofluorocarbones, HCFC, HFC.	X			B	COMB
14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.	X			B	COMB
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.	X			B	COMB
14 06 04	Boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés.	X			B	COMB
14 06 05	Boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
14 07	Déchets d'agents réfrigérants et autres déchets résultant d'interventions effectuées sur des équipements frigorifiques (sauf chapitres 13 et 16.02).					
14 07 01	R 11	X			B	NCOMB
14 07 02	R 12	X			B	NCOMB
14 07 03	Autres chlorofluorocarbones et mélanges contenant des chlorofluorocarbones	X			B	NCOMB
14 07 04	R 22	X			B	NCOMB
14 07 05	R 401A	X			B	COMB
14 07 06	R 402A	X			B	COMB
14 07 07	R 408A	X			B	COMB
14 07 08	R 409A	X			B	COMB
14 07 09	Autres hydrochlorofluorocarbones et mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbones, à l'exclusion des déchets visés en 14.07.03	X			B	COMB
14 07 10	R 134a	X			B	NCOMB
14 07 11	R 404A	X			B	NCOMB
14 07 12	R 407C	X			B	NCOMB
14 07 13	R 410A	X			B	NCOMB
14 07 14	R 413A	X			B	NCOMB
14 07 15	R 507	X			B	NCOMB
14 07 16	Autres hydrofluorocarbones et mélanges contenant des hydrofluorocarbones, à l'exclusion des déchets visés en 14.07.03 et 14.07.09	X			B	COMB
14 07 17	Perfluorocarbones, notamment le R 218 et le RC 318, et mélanges contenant des perfluorocarbones, à l'exclusion des déchets visés en 14.07.03, 14.07.09 et 14.07.16	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
14 07 18	Hydrocarbures utilisés comme agents réfrigérants : méthane (R50), éthane (R170), propane (R290), pentane, isopentane, isobutène (R600a), propylène(R1270),... ainsi que leurs mélanges éventuels	X			B	COMB
14 07 19	Ammoniac (R 717) utilisé comme agent réfrigérant	X			B	NCOMB
14 07 20	CO2 (R 744) utilisé comme agent réfrigérant				NB	NCOMB
14 07 21	Agents réfrigérants non spécifiés ailleurs contenant des substances dangereuses	X			B	COMB
14 07 22	Agents réfrigérants non spécifiés ailleurs, autres que ceux visés à la rubrique 14.07.21				B	COMB
14 07 23	Fluides frigopORTEURS ou caloporteurs contenant des substances dangereuses	X			C	COMB
14 07 24	Fluides frigopORTEURS ou caloporteurs autres que ceux visés à la rubrique 14.07.23				C	COMB
14 07 25	Résidus de nettoyage et de détartrage contenant des substances dangereuses	X			NB	NCOMB
14 07 26	Résidus de nettoyage et de détartrage autres que ceux visés à la rubrique 14.07.25				NB	NCOMB
14 07 27	Filtres à huile	X			NB	COMB
14 07 28	Autres filtres	X			NB	NCOMB
14 07 29	Résidus d'isolant				NB	COMB
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs.					
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages ménagers collectés séparément).					
15 01 01	Emballages en papier/carton.				B	COMB
15 01 02	Emballages en matières plastiques.				NB	COMB
15 01 03	Emballages en bois.				B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
15 01 04	Emballages métalliques.				NB	NCOMB
15 01 05	Emballages composites.				C	COMB
15 01 06	Emballages en mélange.				C	COMB
15 01 07	Emballages en verre.		X		C	NCOMB
15 01 09	Emballages textiles.				C	COMB
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	X			C	COMB
15 01 11	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides.	X			NB	NCOMB
15 01 97	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe C.				C	COMB
15 01 98	Emballages contenant ou ayant contenu des produits phytosanitaires de classe A ou B.	X			C	COMB
<u>15 02</u>	<u>Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection.</u>					
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	X			C	COMB
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.				C	COMB
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste.					
<u>16 01</u>	<u>Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08).</u>					
16 01 03	Pneus hors d'usage.				NB	COMB
16 01 04	Véhicules hors d'usage.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
16 01 06	Véhicules hors d'usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux.				NB	NCOMB
16 01 07	Filtres à huile.	X			NB	COMB
16 01 08	Composants contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
16 01 09	Composants contenant des PCB.	X			C	COMB
16 01 10	Composants explosifs (par exemple, coussins gonflables de sécurité).	X			NB	COMB
16 01 11	Patins de freins contenant de l'amiante.	X			NB	NCOMB
16 01 12	Patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11.				NB	NCOMB
16 01 13	Liquides de freins.	X			B	COMB
16 01 14	Antigels contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
16 01 15	Antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14.				B	COMB
16 01 16	Réservoirs de gaz liquéfié.				NB	NCOMB
16 01 17	Métaux ferreux.				NB	NCOMB
16 01 18	Métaux non ferreux.				NB	NCOMB
16 01 19	Matières plastiques.				NB	COMB
16 01 20	Verre.				NB	NCOMB
16 01 21	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14.	X			C	
16 01 22	Composants non spécifiés ailleurs.				C	
16 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
<u>16 02</u>	<u>Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques.</u>					
16 02 09	Transformateurs et accumulateurs contenant des PCB.	X			C	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
16 02 10	Equipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés avec de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09.	X			C	COMB
16 02 11	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC.	X			C	COMB
16 02 12	Equipements mis au rebut contenant de l'amiante libre.	X			C	
16 02 13	Equipements mis au rebut contenant des composants dangereux(1) autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12	X			C	
16 02 14	Equipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13.				C	
16 02 15	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut.	X			C	
16 02 16	Composants retirés d'équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.				C	
16 03	<u>Loupés de fabrication et produits non utilisés.</u>					
16 03 03	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
16 03 04	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.				NB	NCOMB
16 03 05	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
16 03 06	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05.				B	COMB
16 03 07	Mercure métallique	X			NB	NCOMB
16 04	<u>Déchets d'explosifs.</u>					
16 04 01	Déchets de munitions.	X			NB	COMB
16 04 02	Déchets de feux d'artifice.	X			NB	COMB
16 04 03	Autres déchets d'explosifs.	X			NB	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut.					
16 05 04	Gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses.	X			NB	COMB
16 05 05	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04.				NB	COMB
16 05 06	Produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire.	X			C	
16 05 07	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	X			NB	NCOMB
16 05 08	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut.	X			C	COMB
16 05 09	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.				C	
16 06	Piles et accumulateurs.					
16 06 01	Accumulateurs au plomb.	X			NB	NCOMB
16 06 02	Accumulateurs Ni-Cd.	X			NB	NCOMB
16 06 03	Piles contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
16 06 04	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03).				NB	NCOMB
16 06 05	Autres piles et accumulateurs.				NB	NCOMB
16 06 06	Electrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	X			NB	NCOMB
16 07	Déchets provenant du nettoyage des cuves et fûts de stockage (sauf chapitres 05 et 13).					
16 07 08	Déchets contenant des hydrocarbures.	X			B	COMB
16 07 09	Déchets contenant d'autres substances dangereuses.	X			C	

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
16 07 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
16 08	<u>Catalyseurs usés.</u>					
16 08 01	Catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07).				NB	NCOMB
16 08 02	Catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux.	X			NB	NCOMB
16 08 03	Catalyseurs usés contenant d'autres métaux ou composés de métaux de transition (non spécifiés ailleurs).				NB	NCOMB
16 08 04	Catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07).				NB	NCOMB
16 08 05	Catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique.	X			NB	NCOMB
16 08 06	Liquides usés employés comme catalyseurs.	X			NB	NCOMB
16 08 07	Catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
16 09	<u>Substances oxydantes.</u>					
16 09 01	Permanganates, par exemple, permanganate de potassium.	X			NB	NCOMB
16 09 02	Chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium.	X			NB	NCOMB
16 09 03	Peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène.	X			NB	NCOMB
16 09 04	Substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	X			NB	NCOMB
16 10	<u>Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site.</u>					
16 10 01	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses.	X			C	
16 10 02	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01.				C	
16 10 03	Concentrés aqueux contenant des substances	X			C	

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
	dangereuses.					
16 10 04	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.				C	
<u>16 11</u>	<u>Déchets de revêtements de fours et réfractaires.</u>					
16 11 01	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
16 11 02	Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.				NB	NCOMB
16 11 03	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
16 11 04	Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.				NB	NCOMB
16 11 05	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
16 11 06	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.				NB	NCOMB
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés).					
<u>17 01</u>	<u>Béton, briques, tuiles et céramiques.</u>					
17 01 01	Béton.		X		C	NCOMB
17 01 02	Briques.		X		C	NCOMB
17 01 03	Tuiles et céramiques.		X		C	NCOMB
17 01 06	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.		X		C	NCOMB
17 02	<u>Bois, verre et matières plastiques.</u>					
17 02 01	Bois.				B	COMB
17 02 02	Verre.		X		C	NCOMB
17 02 03	Matières plastiques.				NB	COMB
17 02 04	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	X			C	
17 03	<u>Mélanges bitumeux, goudron et produits goudronnés.</u>					
17 03 01	Mélanges bitumeux contenant du goudron.	X			B	COMB
17 03 02	Mélanges bitumeux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01.		X		C	NCOMB
17 03 03	Goudron et produits goudronnés.	X			B	COMB
17 04	<u>Métaux (y compris leurs alliages).</u>					
17 04 01	Cuivre, bronze, laiton.				NB	NCOMB
17 04 02	Aluminium.				NB	NCOMB
17 04 03	Plomb.				NB	NCOMB
17 04 04	Zinc.				NB	NCOMB
17 04 05	Fer et acier.				NB	NCOMB
17 04 06	Etain.				NB	NCOMB
17 04 07	Métaux en mélange.				NB	NCOMB
17 04 09	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses.	X			C	NCOMB
17 04 10	Câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses.	X			B	COMB
17 04 11	Câbles autres que ceux visés à la rubriques 17 04 10.				C	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
17 05	<u>Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.</u>					
17 05 03	Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
17 05 04	Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.		X		C	NCOMB
17 05 05	Boues de dragage contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.				NB	NCOMB
17 05 07	Ballast de voie contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
17 05 08	Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07.				NB	NCOMB
17 06	<u>Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante.</u>					
17 06 01	Matériaux d'isolation contenant de l'amiante.	X			NB	NCOMB
17 06 03	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
17 06 04	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03.				NB	NCOMB
17 06 05	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	X			NB	NCOMB
17 07	<u>Déchets de construction et de démolition en mélange.</u>					
17 07 95	Déchets de démolition provenant des bâtiments à caractère d'habitation, de services ou assimilés non mélangés à des matières putrescibles ou combustibles		X		C	NCOMB
17 08	<u>Matériaux de construction à base de gypse.</u>					
17 08 01	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
17 08 02	Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.				NB	NCOMB
17 09	<u>Autres déchets de construction et de démolition.</u>					
17 09 01	Déchets de construction et de démolition contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
17 09 02	Déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB).	X			C	
17 09 03	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses.	X			C	
17 09 04	Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.				C	
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux).					
18 01	<u>Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme.</u>					
18 01 01	Objets piquants et coupants.	X			C	COMB
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang.	X			B	COMB
18 01 03	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	X			B	COMB
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes).			X	B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
18 01 06	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.	X			C	
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06.				C	
18 01 08	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	X			C	COMB
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08.				C	COMB
18 01 10	Déchets d'amalgame dentaire.	X			NB	NCOMB
<u>18 02</u>	<u>Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux.</u>					
18 02 01	Objets piquants et coupants.	X			C	COMB
18 02 02	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.	X			B	COMB
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection.				C	COMB
18 02 05	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses.	X			C	
18 02 06	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05.				C	
18 02 07	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	X			C	COMB
18 02 08	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.				C	COMB
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel.					
<u>19 01</u>	<u>Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.</u>					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 01 02	Déchets de déferrailage des mâchefers.				NB	NCOMB
19 01 05	Gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
19 01 06	Déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux.	X			NB	NCOMB
19 01 07	Déchets solides de l'épuration des fumées.	X			NB	NCOMB
19 01 10	Charbon actif utilisé provenant de l'épuration des gaz de fumées.	X			NB	NCOMB
19 01 11	Mâchefers contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
19 01 12	Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.				NB	NCOMB
19 01 13	Cendres volantes contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
19 01 14	Cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13.				NB	NCOMB
19 01 15	Cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
19 01 16	Cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15.				NB	NCOMB
19 01 17	Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.	X			NB	NCOMB
19 01 18	Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.				NB	NCOMB
19 01 19	Sables provenant de lits fluidisés.				NB	NCOMB
19 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 02	<u>Déchets provenant des traitements physico-chimiques de déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation).</u>					
19 02 03	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux.				C	

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 02 04	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux.	X			C	
19 02 05	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 02 06	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05.				C	
19 02 07	Hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation.	X			B	COMB
19 02 08	Déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
19 02 09	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
19 02 10	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09.				B	COMB
19 02 11	Autres déchets contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 03	<u>Déchets stabilisés/ solidifiés</u>					
19 03 04	Déchets marqués comme dangereux partiellement stabilisés, autres que ceux visés à la rubrique 19 03 08.	X			NB	
19 03 05	Déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04.				NB	
19 03 06	Déchets catalogués comme dangereux, solidifiés.	X			NB	
19 03 07	Déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06.				NB	
19 03 08	Mercure partiellement stabilisé	X			NB	NCOMB
19 04	<u>Déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification.</u>					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 04 01	Déchets vitrifiés.				NB	NCOMB
19 04 02	Cendres volantes et autres déches du traitement des gaz de fumée.	X			NB	NCOMB
19 04 03	Phase solide non vitrifiée.	X			NB	NCOMB
19 04 04	Déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés.				NB	NCOMB
19 05	Déchets de compostage.					
19 05 01	Fraction non compostée des déchets ménagers et assimilés.			X	B	COMB
19 05 02	Fraction non compostée des déchets animaux et végétaux.				B	COMB
19 05 03	Compost déclassé.			X	B	COMB
19 05 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 06	Déchets provenant du traitement anaérobie des déchets.					
19 06 03	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.			X	B	COMB
19 06 04	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux.			X	B	COMB
19 06 05	Liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.				B	COMB
19 06 06	Digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux.				B	COMB
19 06 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 07	Lixiviats de décharges.					
19 07 02	Lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 07 03	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02.				C	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs.					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 08 01	Déchets de dégrillage.			X	B	COMB
19 08 02	Déchets de dessablage.			X	C	NCOMB
19 08 05	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.			X	B	COMB
19 08 06	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées.	X			C	NCOMB
19 08 07	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.	X			C	NCOMB
19 08 08	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.	X			C	NCOMB
19 08 09	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant des huiles et graisses alimentaires.				B	COMB
19 08 10	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09.	X			B	COMB
19 08 11	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles.	X			B	COMB
19 08 12	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11.				B	COMB
19 08 13	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles.	X			C	
19 08 14	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13.				C	
19 08 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 09 01	Déchets solides de première filtration et de dégrillage.			X	C	COMB
19 09 02	Boues de clarification d'eau.			X	C	NCOMB
19 09 03	Boues de décarbonatation.				C	NCOMB
19 09 04	Charbon actif usé.				NB	COMB
19 09 05	Résines échangeuses d'ions saturés ou usées.				C	NCOMB
19 09 06	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.				C	NCOMB
19 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux.					
19 10 01	Déchets de fer ou d'acier.				NB	NCOMB
19 10 02	Déchets de métaux non ferreux.				NB	NCOMB
19 10 03	Fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses.	X			NB	COMB
19 10 04	Fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03.				NB	COMB
19 10 05	Autres fractions contenant des substances dangereuses.	X			NB	COMB
19 10 06	Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05.				NB	COMB
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile.					
19 11 01	Argiles de filtration usées.	X			B	COMB
19 11 02	Goudrons acides.	X			B	COMB
19 11 03	Déchets liquides aqueux.	X			B	COMB
19 11 04	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases.	X			B	COMB
19 11 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 11 06	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05.				B	COMB
19 11 07	Déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion.	X			NB	NCOMB
19 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
19 12	<u>Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.</u>					
19 12 01	Papier et carton.				B	COMB
19 12 02	Métaux ferreux.				NB	NCOMB
19 12 03	Métaux non ferreux.				NB	NCOMB
19 12 04	Matières plastiques et caoutchouc.				NB	COMB
19 12 05	Verre.		X		C	NCOMB
19 12 06	Bois contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
19 12 07	Bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06.				B	COMB
19 12 08	Textiles.				C	COMB
19 12 09	Minéraux (par exemple, sable, cailloux).				C	NCOMB
19 12 10	Déchets combustibles (combustible issu de déchets).				C	COMB
19 12 11	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 12 12	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.				C	NCOMB
19 13	<u>Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.</u>					
19 13 01	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	X			C	

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
19 13 02	Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.				C	
19 13 03	Boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 13 04	Boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03.				C	
19 13 05	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 13 06	Boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05.				C	
19 13 07	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses.	X			C	
19 13 08	Déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07.				C	
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément.					
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01).					
20 01 01	Papier et carton.			X	B	COMB
20 01 02	Verre.		X		C	NCOMB
20 01 08	Déchets de cuisine et cantine biodégradables.				B	COMB
20 01 10	Vêtements.			X	C	COMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
20 01 11	Textiles.			X	C	COMB
20 01 13	Solvants.	X			B	COMB
20 01 14	Acides.	X			NB	NCOMB
20 01 15	Déchets basiques.	X			NB	NCOMB
20 01 17	Produits chimiques de la photographie.	X			B	COMB
20 01 19	Pesticides.	X			C	COMB
20 01 21	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure.	X			NB	NCOMB
20 01 23	Equipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones.	X			NB	COMB
20 01 25	Huiles et matières grasses alimentaires.				B	COMB
20 01 26	Huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.	X			B	COMB
20 01 27	Peintures, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
20 01 28	Peintures, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.				B	COMB
20 01 29	Détergents contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
20 01 30	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29.				B	COMB
20 01 31	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques.	X			C	COMB
20 01 32	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31.				C	COMB
20 01 33	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles.	X			NB	NCOMB
20 01 34	Piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33.				NB	NCOMB

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
20 01 35	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (1) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23.	X			C	
20 01 36	Equipements électriques ou électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35.				C	
20 01 37	Bois contenant des substances dangereuses.	X			B	COMB
20 01 38	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37.				B	COMB
20 01 39	Matières plastiques.				NB	COMB
20 01 40	Métaux.				NB	NCOMB
20 01 41	Déchets provenant du ramonage de cheminée.				C	COMB
20 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.					
<u>20 02</u>	<u>Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).</u>					
20 02 01	Déchets biodégradables.			X	B	COMB
20 02 02	Terres et pierres.		X		C	NCOMB
20 02 03	Autres déchets non biodégradables.				NB	
<u>20 03</u>	<u>Autres déchets communaux.</u>					
20 03 01	Déchets communaux en mélange.			X	C	
20 03 02	Déchets de marchés.			X	B	COMB
20 03 03	Déchets de nettoyage des rues.			X	C	
20 03 04	Boues de fosses septiques.			X	B	COMB
20 03 06	Déchets provenant du nettoyage des égouts.				C	
20 03 07	Déchets encombrants.				C	
20 03 99	Déchets communaux non spécifiés ailleurs.					
<u>20 96</u>	<u>Autres déchets en provenance de l'activité usuelle des ménages.</u>					

Code wallon des déchets	Désignation	Déchets dangereux	Déchets inertes	Déchets assimilables aux déchets ménagers	Déchets organiques biodégradables ou non biodégradables	Déchets combustibles ou non combustibles
20 96 61	Ordures ménagères brutes				B	COMB
20 96 62	Fraction compostable ou biométhanisable des ordures brutes				B	COMB
20 96 99	Déchets non spécifiés ailleurs					
20 97	<u>Déchets en provenance des petits commerces, des administrations, des bureaux, des collectivités, des indépendants et de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes).</u>					
20 97 93	Emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement.			X	B	COMB
20 97 94	Emballages primaires en plastique conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres.			X	NB	COMB
20 97 95	Emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement et d'une contenance inférieure à 10 litres.			X	NB	NCOMB
20 97 96	Emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement.			X	NB	NCOMB
20 97 97	Emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage, collectés sélectivement.			X	B	COMB
20 97 98	Emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.			X	C	COMB
20 98	<u>Déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf 18 01).</u>					
20 98 97	Déchets de cuisine, des locaux administratifs, déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins, les appareils et le mobilier mis au rebut.			X	C	COMB

- (1) Par « composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques », on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des aiguilles de mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets.

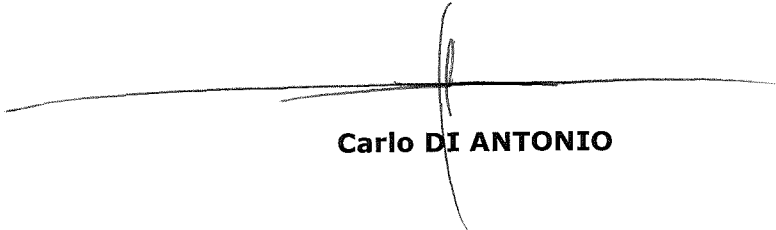
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

Le Ministre de l'Environnement,



Carlo DI ANTONIO